



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## aviation légère

Question écrite n° 69323

### Texte de la question

M. Alain Merly \* appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conséquences néfastes pour l'aviation sportive et de loisir si la direction générale de l'aviation civile l'assimilait à l'aviation commerciale dans l'application des nouvelles redevances. Ce domaine est l'héritier de l'aviation populaire, qui perdure grâce à des dizaines de milliers de pratiquants au sein des clubs aéronautiques. Le projet en cours ferait peser dès le 1er janvier 2006 sur cette activité des charges financières sans commune mesure avec ce que les structures associatives peuvent supporter. Or les clubs aéronautiques, qui fonctionnent essentiellement grâce au bénévolat, ont su préserver ce tissu aéronautique qui joue un rôle très important auprès des jeunes. Il semble donc opportun de ne pas étendre à l'aviation sportive et de loisir les redevances aéronautiques dont la mise en oeuvre a été pensée pour l'aviation commerciale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il pense réserver à cette requête.

### Texte de la réponse

La mise en place de nouvelles redevances applicables aux usagers de l'aviation générale, et en particulier de l'aviation légère et sportive, suscite de fortes inquiétudes au sein des fédérations d'adhérents, à une période où celles-ci subissent une érosion régulière de leurs effectifs et de leurs activités. Jusqu'à présent, l'encadrement et le contrôle technique des activités de ce secteur (délivrance des licences et des qualifications, délivrance de documents de navigabilité pour le matériel volant, organisation des examens...) sont financés sur le budget annexe de l'aviation civile, par la taxe générale de l'aviation civile payée par tout passager aérien au départ d'un aéroport français. En particulier, les fédérations d'aviation légère et sportive ne sont soumises à aucune redevance, ce qui constitue une situation unique en Europe. La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en vigueur dès le 1er janvier 2006, et notamment son article 18, prévoit que les activités de prestations de services du budget annexe de l'aviation civile doivent être financées par la perception de redevances auprès des utilisateurs. Ce mode de financement apparaît plus juste, puisqu'il inscrit le principe de paiement d'un service rendu par l'utilisateur concerné. Par conséquent, maintenir le système actuellement en vigueur, c'est-à-dire perpétuer la gratuité des services rendus, conduirait à exclure le financement de ces activités du budget annexe de l'aviation civile et à les reporter sur le budget général, ce qui aurait pour conséquence de voir les moyens qui y sont consacrés se réduire rapidement. Conscient de la richesse que constitue pour la France le tissu associatif de l'aviation légère et sportive, et dans le but de ne pas mettre en péril le développement de ce secteur, le Gouvernement a décidé de maintenir le financement de l'encadrement de l'aviation légère sur le budget annexe de l'aviation civile. Cette position demande d'accepter en contrepartie le principe du paiement de redevances. Pour autant, l'impact économique de cette réforme sur les acteurs concernés fait l'objet d'une étude très attentive, et il n'est pas question de voir les usagers financer la totalité des coûts associés. Une concertation approfondie a ainsi été entamée entre l'administration et les fédérations afin de définir, d'une part, le périmètre des prestations qui doivent donner lieu au paiement de redevances et qui seront en tout état de cause en nombre limité, et, d'autre part, le niveau de ces redevances. Afin que cette concertation se déroule dans un climat serein et aboutisse à des propositions, le Gouvernement a d'ores et déjà

décidé de suspendre la perception de cette redevance pour l'année 2006.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alain Merly](#)

**Circonscription** : Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 69323

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juillet 2005, page 6580

**Réponse publiée le** : 30 août 2005, page 8262